

DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

Direction Général Adjointe  
"Solidarité entre les territoires "

Direction des Déplacements

Service Territorial d'Aménagement  
du Nord-Est



COPIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf :2014-C192



**R.D. 62**  
Commune de MONNAIE  
(hors agglomération)

## ARRÊTÉ PERMANENT

Portant limitation de vitesse à 70 km/h  
entre le P.R. 2+341 et le P.R. 2+683

(Les Perrières)

**Le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi « libertés et responsabilités »,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription),

**VU** le règlement de voirie du département d'Indre-et-Loire du 20 juin 2014,

**VU** la séance du Conseil Général d'Indre-et-Loire du 13 juillet 2012 au cours de laquelle M Frédéric THOMAS a été élu Président du Conseil Général,

**VU** l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de l'Indre-et-Loire du 13 juillet 2012, portant délégation de signature à Monsieur Bernard MARIOTTE, 7<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil Général,

**VU** le rapport du Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est,

CONSIDERANT que pour améliorer la sécurité des usagers et des riverains, ainsi que pour sécuriser l'arrêt de cars scolaires, il est nécessaire de limiter la vitesse, sur la R.D. 62 à 70 Km/h entre le P.R. 2+341 et le P.R. 2+683, sur la commune MONNAIE, (hors agglomération), dans les deux sens de circulation.

Sur proposition de M le Directeur Général des Services Départementaux.

# ARRÊTE :

**Article 1 -** La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n° 62 est limitée :

- à 70 km/h entre le P.R. 2+341 et le P.R. 2+683, sur la commune MONNAIE (hors agglomération).

**Article 2 -** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera aux frais du Département et mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est.

**Article 3 -** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 -** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 -** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont annulées.

**Article 6 -** M. le Directeur Général des Services Départementaux (DGA2/STA du Nord-Est),  
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire et la brigade de MONNAIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Président de la Communauté de Communes du Vouvrillon,
- M. le Maire de MONNAIE.

Fait à TOURS, le 02 SEP. 2014

Le Président du Conseil général  
Pour le Président et par délégation  
Le Vice-Président



Bernard MARIOTTE